DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil vingt et un
Le dix huit mai à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** sous la présidence de Monsieur Michel ANDRE, Maire
Date de la convocation : 11/05/2021
PRESENTS : ANDRÉ Michel, GAREYTE Fabrice, LASCOMBE Christine, PHILIP Sandrine, NOUAILLES Hervé, BLANC Hervé, DOURSAT Adrien, FILHOL Patricia, HIRSCH Yuri, LEBON Patricia, MALBEC Anne-Marie, RAMIERE Benoit, ROUGIER Cédric, SCANDOLORA Solène.
EXCUSÉE : DELIBIE Marcelle,
PROCURATION DE : /
ABSENT : /
SECRETAIRE DE SEANCE : DOURSAT Adrien

Délibération n° 2021-29
Prise Compétence mobilité

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

Les Communautés de communes devaient délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Monsieur le Maire rappelle qu'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'AOM décide de mettre en place les services qu'elle considère comme être adaptés aux besoins du territoire.

Les obligations des AOM sont les suivantes :

- ✓ la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité en concertation avec les acteurs concernés ;
- ✓ la création d'un comité des partenaires qui réunit a minima une fois par an des représentants des employeurs, des associations d'usager ou d'habitants, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- ✓ et la contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les AOM disposent de possibilités d'actions dans différents domaines sans obligation :

- ✓ Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains : elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire ;
- ✓ Organiser des services publics de transport scolaire. Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle peut choisir de reprendre ou non les services de transports existants (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui ;

- ✓ Organiser des services publics de transport à la demande : ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus ;

- ✓ Organiser des services de mobilités actives et partagées : service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage… ;

- ✓ Organiser des services de mobilités solidaires ;

- ✓ Offrir un service de conseil et d'accompagnement pour les plus vulnérables ;

- ✓ Mettre en place un service de conseil en mobilité pour les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants.

Monsieur le Maire ajoute que si la Communauté de communes n'avait pas souhaité prendre la compétence AOM, c'est la Région qui serait devenue AOM sur le territoire de la Communauté, dès le 1er juillet 2021.

Après cette date, seuls deux cas de figures auraient alors permis de voir revenir la compétence mobilité au niveau local, soit lors d'une fusion de la Communauté avec un ou plusieurs autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soit lors de la création ou de l'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte.

Ainsi, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que compte tenu de l'engagement de la Communauté de communes dans une démarche globale de transition écologique et en particulier avec la prescription d'un plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui a notamment comme axe fort la mobilité, les membres du conseil communautaire ont décidé le 22 Mars dernier que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir devienne Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire.

Il ajoute que, s'agissant en particulier du service transports scolaires, compte tenu des moyens et du périmètre de l'EPCI, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la LOM) qui prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services de transport (dont les transports scolaires) intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande.

Aussi, il a été précisé dans la délibération n° 2021-02 en date du 22 Mars 2021, prise par la Communauté de communes Sarlat Périgord-Noir, qu'elle n'en faisait pas la demande. Pour la commune de Sarlat qui aujourd'hui est AOM, il sera mis en place un dispositif juridique permettant que la commune conserve l'entière gestion de ce service de la même façon que la région le fera pour les autres communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-02 en date du 22 Mars 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➢ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes pour qu'elle se dote de la compétence mobilité pour son territoire ;

- ➢ **RAPPELLE** que la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ne demande pas, à la région, le transfert des services existants ;

- ➢ **DIT** que les conditions de délégation du transport scolaire à la commune de Sarlat seront précisées dans une délibération à venir ;

- ➢ **DIT** que le transfert de compétence prendra effet au plus tard le 1er juillet 2021.

Fait et délibéré au jour mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme à l'original

MAIRIE DE MARCILLAC-ST-QUENTIN 24 (Dordogne)

Le Maire
Michel ANDRE